

Date : 20021210

Dossier : A-456-01

Référence neutre : 2002 CAF 490

**CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

ANTONIO LAURETANO

demandeur

- et -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

défendeur

Audience tenue à Toronto (Ontario), le lundi 9 décembre 2002.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le lundi 9 décembre 2002.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE SHARLOW

Date : 20021210

Dossier : A-456-01

Référence neutre : 2002 CAF 490

**CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

ANTONIO LAURETANO

demandeur

- et -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Rendus à l'audience à Toronto (Ontario), le lundi 9 décembre 2002.)

LE JUGE SHARLOW

1. Nous avons soigneusement examiné le dossier et les prétentions de l'avocat du demandeur ainsi que de l'avocat du ministre. Nous soulignons que lorsque la

Commission d'appel des pensions a rendu sa décision, elle ne pouvait pas avoir pris connaissance de l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)* (C.A.), [2002] 1 C.F. 130. Nous ne sommes pas convaincus que la majorité des membres de la Commission d'appel des pensions avaient trouvé le critère juridique applicable pour la « gravité » d'une invalidité qui a par la suite été établi par l'arrêt *Villani*. Pour ce motif, la présente demande de contrôle judiciaire est acceptée, la décision de la Commission d'appel des pensions est annulée et la présente affaire est renvoyée à la Commission d'appel des pensions pour nouvel examen par un tribunal différemment constitué.

« Karen R. Sharlow »

Juge

Traduction certifiée conforme

Claude Leclerc, LL.B.

